

PECHE

Arrêté des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture du 21 août 1981, portant fixation des montants des subventions et prêts de l'Etat et des taux d'intérêt relatifs à l'encouragement de la pêche.

Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture;

Vu le décret du 26 juillet 1951, portant refonte de la législation sur la police de la pêche maritime, ensemble les textes qui l'ont modifiés ou complétés;

Vu la loi N° 69-11 du 25 janvier 1969, portant encouragement de l'Etat à la pêche, telle qu'elle a été modifiée par la loi N° 77-45 du 2 juillet 1977;

Vu le décret N° 69-84 du 12 mars 1969, fixant les modalités d'octroi de l'aide de l'Etat pour l'encouragement de la pêche tel qu'il a été complété par le décret N° 77-1005 du 30 novembre 1977, et notamment ses articles 5, 7 et 7 bis;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1951, relatif à l'exercice de la police de la pêche maritime, ensemble les textes qui l'ont modifiés ou complétés;

Vu l'arrêté du 3 mars 1972, portant fixation des montants des subventions et prêts de l'Etat relatifs à l'encouragement de la pêche tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 4 mai 1977;

Arrêtent :

Article Premier — Les montants des subventions et prêts prévus par les articles 5, 7 et 7 bis du décret susvisé n° 69-84 du 12 mars 1969, sont fixés conformément aux tableaux ci-après :

A. — ACQUISITION D'ARMEMENT ET D'ENGINS DE PECHE :

Nature des acquisitions	Montant des dépenses prises en considération	PRET		SUBVENTION	
		Coop.	Priv.	Coop.	Priv.
	Dinars				
--- Thonier avec senne et commande hydraulique	220 000	75 %	75 %	20 %	15 %
--- Chalutier de 22 m à 27 m hors tout et de plus de 250 CV de puissance	170 000	«	«	«	«
--- Chalutier de plus de 27 m hors tout pour pêche en haute mer	340 000	«	«	«	«
--- Sardinier	80 000	«	«	«	«
--- Lamparos	50 000	«	«	«	«
--- Barque côtière motorisée de 12 à 16 m hors tout	35 000	«	«	«	«
--- Barque scaphandre motorisée (avec équipement de plongée)	35 000	«	«	«	«
--- Barque côtière motorisée de moins de 12 m hors tout	15 000	«	«	«	«

B. — REMISE EN ETAT DES ARMEMENTS ET DES ENGINS DE PECHE :

Nature des Travaux :					
Remise en état des coques de thoniers, chalutiers, chalutiers mixte, sardiniers ou lamparos	15 000	70 %	60 %	0 %	0 %
Remise en état de coques de barques côtières de 12 à 16 m	2 000	«	«	«	«
Remise en état de coques de barques côtières et de barques de pêche aux éponges de moins de 12 m	1 000	«	«	«	«
Révision générale de moteur de thoniers chalutiers, chalutiers mixtes	15 000	«	«	«	«
Révision générale de moteurs de sardinier ou de lamparos	7 000	«	«	«	«
Révision de moteurs de barques de 12 à 16 m	2 000	«	«	«	«
Révision de moteurs de barques côtières et de barques de pêche aux éponges de moins de 12 m	1 000	«	«	«	«
Révision de matériel de navigation et de détection	1 000	«	«	«	«

C. — MODERNISATION DES ARMEMENTS ET DE S'ENGINS DE PECHE :

NATURE DES TRAVAUX OU DES ACQUISITIONS	Montant des dépenses prises en considération	PRET		SUBVENTION	
		Coop.	Priv.	Coop.	Priv.
Aménagement à bord de thoniers, chalutiers, chalutiers mixtes sardiniers, ou lamparos de chambre froide et plate forme de tri	4 000	75 %	75 %	20 %	15 %
Acquisition et installation de matériel frigorifique à bord de thoniers, chalutiers, chalutiers mixtes, sardiniers ou lamparos ..	4 000	«	«	«	«
Acquisition et installation de moteurs pour thoniers, chalutiers, chalutiers mixte.	50 000	«	«	«	«
Acquisition et installation de moteurs pour sardiniers ou lamparos	20 000	«	«	«	«
Installation de moteur pour barques côtières de 12 à 16 m de longueur hors tout et pour barques de pêche aux éponges	10 000	«	«	«	«
Acquisition et installation de moteurs pour barques côtières de moins de 12 m ..	4 000	«	«	«	«
Acquisition et installation d'appareils de navigation et de détection à bord des thoniers, chalutiers, chalutiers mixtes, sardiniers ou lamparos	5 000	«	«	«	«
Confection et installation de logements pour les équipages et les appareils	60 D/poste d'équipage	«	«	«	«
Acquisition et installation d'équipement complet hydraulique ou mécanique pour le filage et le virage du train de pêche	10 000	«	«	«	«
Acquisition de chalut pélagique ou de chalut de fond non traditionnel	1 200	«	«	0 %	0 %
Acquisition de senne pour thonier	35 000	«	«	20 %	15 %
Acquisition de senne pour sardinier ou lamparos	10 000	«	«	«	«
Acquisition de filet fixe ou dérivant à une seule nappe ou tremail pour barque côtière	2 000	95 %	90 %	0 %	0 %
Acquisition d'équipement complet pour barque de plongée	10 000	75 %	75%	20 %	15 %

Art. 2. — La durée et le taux d'intérêt, afférents aux prêts prévus aux rubriques A, B et C de l'article 1er ci-dessus sont fixés conformément aux tableaux ci-après :

A. — ACQUISITION D'ARMEMENTS ET D'ENGINS DE PECHE :

NATURE DES ACQUISITIONS	Durée des Prêts	Taux d'Intérêt
— Thonier avec senne et commande hydraulique	12 ans	6 %
— Chalutiers de 22 m à 27 m hors tout et plus de 250 CV de puissance ..	12 ans	6 %
— Chalutier de plus de 27 m hors tout pour pêche en haute mer	12 ans	6 %
— Sardinier	12 ans	6 %
— Lamparos	12 ans	6 %
— Barque côtière motorisée de 12 à 16 mètres hors tout	8 ans	6 %
— Barque scaphandre motorisée (avec équipement de plongée)	8 ans	6 %
— Barque côtière motorisée de moins de 12 mètres hors tout	8 ans	6 %

B. — REMISE EN ETAT DES ARMEMENTS ET DES ENGINS DE PECHE :

NATURE DES REMISES EN ETAT	Durée des Prêts	Taux d'Intérêt
— Remise en état de coques de thoniers chalutiers, chalutiers mixtes, sardiniens ou lamparos	3 ans	6 %
— Remise en état de coques de barques côtières de 12 à 16 m	2 ans	6 %
— Remise en état de coques de barques côtières et de barques de pêche aux éponges de moins de 12 m	2 ans	6 %
— Révision générale de moteurs de thoniers de chalutiers ou de chalutiers mixte	3 ans	6 %
— Révision générale de moteurs de sardiniens ou de lamparos	2 ans	6 %
— Révision de moteurs de barques de 12 à 16 m	2 ans	6 %
— Révision de moteurs de barques côtières et de barques de pêche aux éponges de moins de 12 m	2 ans	6 %
— Révision de matériel de navigation et de détection	2 ans	6 %

C. — MODERNISATION DES ARMEMENTS ET DES ENGINS DE PECHE :

— Acquisition et aménagement à bord des thoniers, chalutiers, chalutiers mixtes, sardiniens et lamparos de chambre froide et plate forme de tri	5 ans	6 %
— Acquisition et installation de matériel frigorifique à bord des thoniers, des chalutiers, chalutiers mixtes sardiniens ou lamparos	5 ans	6 %
— Acquisition et installation de moteurs pour thoniers, chalutiers, chalutiers mixtes	5 ans	6 %
— Acquisition et installation de moteurs pour sardinier ou lamparos ..	5 ans	6 %
— Acquisition et installation de moteurs pour barques côtières de 12 à 16 m de longueur hors tout et pour barques de pêche aux éponges ..	5 ans	6 %
— Acquisition et installation de moteurs pour barques côtière de moins de 12 m	5 ans	6 %
— Acquisition et installation d'appareil de navigation et de détection à bord des thoniers, chalutiers, chalutiers mixtes, sardiniens ou lamparos	5 ans	6 %
— Confection et installation de logements pour les équipages et des appareils	5 ans	6 %
— Acquisition et installation d'équipement complet hydraulique ou mécanique pour le filage et le virage ou train de pêche	5 ans	6 %
— Acquisition de chalut pélagique ou de chalut de fond non traditionnel	2 ans	6 %
— Acquisition de senne pour thonier	5 ans	6 %
— Acquisition de senne pour sardinier ou lamparos	3 ans	6 %
— Acquisition de filet fixe ou dérivant à une seule nappe ou trémail pour barque côtière	2 ans	6 %
— Acquisition d'équipement complet pour barque de plongée	5 ans	6 %

Art. 3. — Les subventions et prêts sont liquidés sur la base du plus faible des deux montants suivants :

— Montant maximum des dépenses prises en considération

— Montant réel et déclaré des dépenses engagées.

Art. 4. — Les promoteurs qui s'engagent à pratiquer la pêche dans les eaux septentrionales avec comme port d'attache Kelibia pour les nouveaux chalutiers et Tabarka ou Bizerte pour les nouveaux chalutiers et sardiniens, peuvent bénéficier d'une subvention supplémentaire égale à 5 % du montant retenu pour le calcul de la liquidation des prêts et subventions prévus à l'article premier du présent arrêté.

Le bénéfice de cette subvention est subordonné à l'acceptation par le promoteur des conditions particulières d'exploitation qui lui seront notifiées par le Commissariat Général à la Pêche dont notamment l'interdiction du changement du port d'attache durant la durée de remboursement du prêt et l'obtention d'un permis de pêche limité à la zone

septentrionale s'étendant de la frontière Tunisie-Algérienne jusqu'au parallèle du phare Borj Kelibia.

En cas de non observation de ces conditions le remboursement de la subvention supplémentaire sus-indiquée devient immédiatement exigible conformément aux dispositions du décret susvisé n° 69-84 du 12 mars 1969.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 3 mars 1972 tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 4 mai 1977.

Tunis, le 21 août 1981

Le Ministre du Plan et des Finances

Mansour MOALLA

Le Ministre de l'Agriculture

Lassaad BEN OSMAN

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI